



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Allemagne, Argentine, Arménie, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bénin,
Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chili*, Chypre*, Croatie*, Danemark*,
Équateur*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Éthiopie*, Finlande,
Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Iraq*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Lituanie,
Luxembourg, Macédoine du Nord*, Mali*, Malte*, Monaco*, Monténégro, Norvège*,
Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou*, Pologne, Portugal*, Roumanie*, Serbie*,
Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Ukraine et Uruguay* : projet de résolution**

49/... Droits culturels et protection du patrimoine culturel

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui y sont consacrés,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des droits de l'homme et dans laquelle elle a déclaré que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être traités de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une valeur égale,

Rappelant également les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel,

Rappelant en outre la résolution 76/16 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2021 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

Convaincu que l'endommagement du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, de tout peuple constitue un dommage au patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

Conscient que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel incombe au premier chef à l'État sur le territoire duquel il se trouve,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Considérant que le patrimoine culturel peut être instrumentalisé et être le facteur déclencheur et la cible de conflits et de crises, et faire l'objet de désinformation ou de manipulation de l'information,

Notant que la destruction ou l'endommagement du patrimoine culturel peuvent avoir des conséquences néfastes et irréversibles pour la jouissance des droits culturels, en particulier le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir,

Réaffirmant que la protection de la jouissance des droits culturels peut constituer un aspect essentiel de la riposte à bon nombre de problèmes mondiaux actuels, dont la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les effets néfastes des changements climatiques et le fléau du terrorisme,

Réaffirmant aussi qu'il faut, face à la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel, mener une action globale, en incluant toutes les régions, dans une logique aussi bien de prévention que de responsabilité, en visant les actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix, et les actes terroristes,

Considérant que la violation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, ou les atteintes à ce droit, peuvent menacer la stabilité, la cohésion sociale et l'identité culturelle, et constituent un facteur aggravant en situation de conflit et un obstacle majeur au dialogue, à la paix et à la réconciliation,

Considérant aussi le rôle fondamental de l'éducation pour ce qui est de garantir la possibilité d'accéder aux droits culturels et à la vie culturelle et d'en jouir, et rappelant à cette fin l'importance qu'il y avait à atteindre la cible 4.7 des objectifs de développement durable et à promouvoir une éducation de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous,

Conscient de l'importance du dialogue interculturel et intraculturel et de la promotion de la diversité culturelle pour le renforcement de la cohésion sociale et du développement durable et, partant, pour l'exécution du programme de développement durable à l'horizon 2030, et le rôle clef des peuples autochtones et/ou des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans le maintien, le contrôle, la protection, le développement et la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

Conscient aussi qu'il est nécessaire de protéger le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités contre la destruction intentionnelle visant à effacer les preuves de leur présence, et qu'il s'agit là d'un élément essentiel à la préservation de leur identité,

Condamnant fermement tous les actes de destruction illicite du patrimoine culturel, qui sont souvent commis pendant ou après des conflits armés partout dans le monde, ou par l'effet d'attentats terroristes,

Prenant note avec une profonde préoccupation du pillage, de la contrebande, du vol et du trafic organisés de biens culturels, qui peuvent compromettre la pleine jouissance des droits culturels et sont contraires au droit international, et peuvent, dans certains cas, devenir une source de fonds pour financer le terrorisme,

Conscient de l'importance que revêt le rétablissement rapide de la pleine jouissance des droits culturels pour les personnes touchées par les conflits, en particulier pour les personnes déplacées,

Soulignant le rôle important que le Conseil des droits de l'homme peut jouer, de concert avec tous les autres acteurs internationaux concernés, dans les efforts réalisés au niveau mondial pour protéger, restaurer et préserver le patrimoine culturel, en vue de promouvoir le respect universel des droits culturels,

Reconnaissant la contribution importante que les missions de maintien de la paix des Nations Unies peuvent apporter à la protection du patrimoine culturel et à la protection de la jouissance des droits culturels, pendant et après les conflits armés,

Conscient du rôle important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation mondiale des douanes dans l'action menée au niveau international dans le but de combattre et de prévenir l'endommagement ou la destruction, et le pillage, la contrebande, le vol et le trafic organisés de biens culturels, et de restaurer les biens endommagés,

Saluant toutes les initiatives, que ce soit par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de biens culturels, en particulier celles qui concernent des biens culturels acquis illégalement,

Reconnaissant que la technologie, et en particulier l'Internet, peut renforcer la création et la diffusion culturelles en favorisant de nouvelles formes de gestion et de partage du patrimoine culturel et l'action en faveur de ce patrimoine,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consacré à l'atelier intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel¹, qui fait la synthèse des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre des droits de l'homme et à l'élaboration d'outils appropriés pour la diffusion d'une approche de la protection, de la restauration et de la préservation du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la généralisation d'une approche du patrimoine culturel et des outils y relatifs fondée sur les droits de l'homme, au patrimoine culturel en temps de crise, au respect et à la protection des droits des défenseurs des droits culturels, et aux mesures propres à faciliter leur action en faveur de la protection du patrimoine culturel,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels², dans lequel celle-ci examine les effets néfastes des changements climatiques sur les cultures humaines et sur la jouissance des droits culturels, et met en avant les effets positifs que peuvent avoir les cultures et l'exercice des droits culturels en tant qu'outils essentiels de la lutte contre les changements climatiques,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ainsi que de sa mise en œuvre et, dans le cadre de son vingtième anniversaire, soulignant en particulier la contribution importante des défenseurs des droits culturels qui œuvrent à la protection du patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

1. *Demande* à tous les États de respecter, de promouvoir et de protéger le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir ;

2. *Prie instamment* toutes les parties à des conflits armés, internationaux ou non internationaux, de s'abstenir de toute utilisation ou tout ciblage militaires illicites de biens culturels, dans le plein respect de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

3. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties aux instruments pertinents en matière de protection du patrimoine culturel matériel et immatériel à envisager de le devenir ;

4. *Demande* que soit renforcée la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le pillage, la contrebande, le vol et le trafic organisés de biens culturels et à restituer à leur pays d'origine des biens culturels volés, pillés ou ayant fait l'objet d'un trafic, et invite les États à prendre des mesures à cet égard au niveau national, en exploitant efficacement les outils et les bases de données pertinents conçus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation mondiale des douanes, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

¹ A/HRC/48/40.

² A/75/298.

5. *Encourage* le renforcement du dialogue et de la coopération entre les organisations internationales compétentes et les États touchés par le pillage, le vol, la contrebande et le trafic organisés de biens culturels, notamment par la fourniture de mesures d'appui et d'assistance technique propres à renforcer les capacités nationales de restauration, de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels ;

6. *Demande* que des partenariats soient mis en place entre les autorités nationales compétentes et la société civile, en particulier les institutions locales, afin de créer un environnement sûr et propre à renforcer la protection des droits culturels et à promouvoir le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir pleinement ;

7. *Invite* les États à s'attacher à prendre davantage en considération la diversité culturelle et les aspects relatifs aux droits culturels dans la mise en œuvre de leurs plans d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les cibles de développement durable se rapportant explicitement aux droits culturels qui existent déjà ;

8. *Demande* que des moyens innovants et des bonnes pratiques soient définis aux niveaux national, régional et international pour la prévention des violations des droits culturels et des atteintes à ces droits, et que des méthodes participatives et inclusives de prévention et d'atténuation des dommages causés au patrimoine culturel, matériel ou immatériel, soient adoptées ;

9. *Demande aussi* que la protection du patrimoine culturel soit considérée comme une composante importante de l'aide humanitaire, notamment en situation de conflit armé et à l'égard des populations déplacées, et que la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents et parties prenantes soit renforcée, de manière à intégrer la protection du patrimoine culturel dans les actions humanitaires, les stratégies de sécurité et les processus de consolidation de la paix, et dans les initiatives de réconciliation au lendemain d'un conflit ;

10. *Invite* les États à adopter une stratégie de protection du patrimoine culturel et de protection des droits culturels qui soit inclusive et tienne compte des questions de genre, qui respecte la diversité culturelle et prenne en considération les questions relatives aux droits humains des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, conformément à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

11. *Invite aussi* les États à préserver la diversité des expressions culturelles, à promouvoir le dialogue interculturel et intraculturel et à favoriser les pratiques traditionnelles et les productions créatives des peuples autochtones et/ou des communautés minoritaires ;

12. *Demande* que la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits culturels qui œuvrent pour la protection du patrimoine culturel soient protégées, notamment en enquêtant sur toute personne présumée leur avoir nui et, s'il y a lieu, en poursuivant celle-ci en justice ;

13. *Invite* les États à adopter des stratégies efficaces pour prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment en veillant à ce que les responsabilités soient établies, en établissant et en maintenant des inventaires du patrimoine culturel situé sur leur territoire, y compris par des moyens numériques, en mettant en œuvre des programmes éducatifs sur l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels, en formant le personnel militaire, les acteurs humanitaires et les autres parties prenantes concernées à toutes les règles applicables de protection du patrimoine culturel pendant et après un conflit armé, et en élaborant, en temps de paix, des mesures préparatoires et des plans de préparation au risque afin de se doter de procédures et de procédés visant à atténuer la destruction du patrimoine culturel ;

14. *Encourage* les États à lutter contre les limitations des droits culturels, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel de peuples, dans les situations de conflit comme en temps de paix, et à promouvoir le respect de la diversité culturelle ;

15. *Encourage aussi* les États, la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et la société civile à envisager de donner suite aux recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport de la Haute-Commissaire consacré à l'atelier intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel³ et dans les rapports soumis par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale⁴ ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels :

a) D'élaborer des outils propres à diffuser une stratégie de protection, de restauration et de préservation du patrimoine culturel qui contribue au respect universel des droits culturels, et de parfaire les outils existants ;

b) D'organiser, avant la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier d'une journée qui servira à passer en revue et à promouvoir les outils de diffusion d'une stratégie de protection, de restauration et de préservation du patrimoine culturel qui contribue au respect universel des droits culturels, et les méthodes possibles pour sa mise en œuvre, et de faire en sorte que cet atelier soit accessible aux personnes handicapées ;

17. *Prie aussi* la Haute-Commissaire de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

³ A/HRC/48/40.

⁴ A/71/317.